

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2011

**FONCTIONNEMENT DES MAISONS DÉPARTEMENTALES
DES PERSONNES HANDICAPÉES - (n° 3146)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Poletti-----
ARTICLE 14 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assouplissement des règles de mises en accessibilité prévues à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation « lorsqu'il est apporté la preuve de l'impossibilité de les remplir pleinement, en raison de contraintes de conception découlant notamment de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination. », dans le bâtiment neuf n'est pas acceptable.

La réflexion sur les normes de construction qui doivent converger vers les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées pour définir de nouveaux standards de construction, doit absolument aboutir et serait forcément reportée si cet article venait à être voté par le Parlement.